

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190320-S5059-SC

Détails du contrôle	Établissement contrôlé
<p>Date : 13/03/2019 Type : Courant Annoncé : Oui Origine : Plan de contrôle Thème(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi d'un arrêté préfectoral de mise en demeure • Déchets • Eau 	<p>Raison sociale : COFIBEX Activité principale : Installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets Adresse : Avenue de la libération Z.I. BP 226 01500 AMBERIEU EN BUGEY</p> <p>S3IC : 0061.01975 Régime : Autorisation SEVESO : Non Seveso IED-MTD : Non</p>

Inspecteur(s) : Sandrine CHEVALLIER

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- installation de stockage de déchets non dangereux
- installation de mise en balles des cartons/plastiques
- bâtiment de stockage des déchets dangereux

Référentiel(s) du contrôle

- Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: suivi des coques plastiques
- Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: relevés des niveaux piézométriques
- Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: dépôt du dossier de demande d'autorisation
- Eau: contrôle et entretien des séparateurs hydrocarbures
- Eau: analyses des effluents rejetés
- Déchets: registre
- Déchets: autorisations des installations d'élimination des déchets
- Stockage des déchets dangereux

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Experton Jean-Michel	Cofibex	Président
Mme Experton Elise		Responsable financière
Mme Mourand Céline		Responsable environnement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5
	<input type="checkbox"/> Autre :

1 Contexte

La société Cofibex exploite sur le territoire de la commune d'Amberieu-en-Bugey une installation de tri, transit, regroupement, traitement de déchets. Suite à la visite d'inspection du 29 mars 2017, elle a été mise en demeure le 16 mai 2018 de régulariser son activité sous 3 mois. La société a déposé un dossier d'autorisation environnementale unique (contenant une étude d'incidence) le 28 novembre 2018. Une demande de compléments a été faite par courrier du 25 janvier 2019. La visite a pour objet de suivre les thématiques déchets et eau qui sont à récoiler en fonction du dossier d'autorisation environnementale.

2 Points de contrôle

2.1 Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: Suivi des coques plastiques

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003: L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques de son installation

Constat n°1	
Conclusion : Conforme	Délai de mise en conformité : Aucun
Remarques : L'exploitant a transmis une attestation de la société Sibuet du 2 janvier 2019 confirmant que les coques plastiques livrées à la société MarcelPoil sont conformes à la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus d'équipements électriques et électroniques.	

2.2 Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: relevés des niveaux piézométriques

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003: Un relevé des niveaux piézométrique doit être effectué chaque mois et consigné sur un registre.

Constat n°2	
Conclusion : Observation	Délai de mise en conformité : 3 mois
Remarques : La hauteur de nappe est mesurée chaque mois par l'exploitant et reporté sur une feuille de calcul. Une formule de calcul permet de déduire le niveau piézométrique. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette formule. Une mesure comparative de la valeur doit être faite lors de la prochaine intervention du prestataire extérieur pour vérifier sa cohérence. L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la mesure comparative et du recalage éventuel.	

2.3 Suite de la visite d'inspection du 29 mars 2017: dépôt du dossier de demande d'autorisation

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2018: dépôt d'un dossier de régularisation sous 3 mois

Constat n°3	
Conclusion : Conforme	Délai de mise en conformité : Aucun
Remarques : Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 26 novembre 2018. Un courrier préfectoral de demande de compléments a été transmis le 25 janvier 2019. L'exploitant dispose de trois mois à compter de cette date pour déposer le dossier complété. Les demandes de compléments ont été évoquées lors de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il répondra vers mi-avril.	

2.4 Eau: Contrôle et entretien des séparateurs hydrocarbures

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 : « *Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules doivent être traitées avant rejet par un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.* »

Constat n°4	
Conclusion : Conforme	Délai de mise en conformité : Aucun
Remarques : Les séparateurs du site (7) ont été vidangés les 4 et 5 février 2019. Les factures et bordereaux de suivi des déchets ont été présentés en séance.	

2.5 Eau: Analyses des effluents rejetés

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 : « *Tous les ans, l'exploitant doit faire procéder à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus (dans l'arrêté d'autorisation).* »

Constat n°5

Conclusion : Non conforme

Délai de mise en conformité : 3 mois

Remarques : L'exploitant n'a pas fait procéder à une analyse annuelle des effluents rejetés. Les résultats d'analyse doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

2.6 Déchets: registre

Références réglementaires :

- Article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003
- Articles 1 et 2 de l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Constat n°6

Conclusion : Non conforme

Délai de mise en conformité : 3 mois

Remarques : L'exploitant dispose d'une base de données permettant de répondre à plusieurs besoins (facturation, planification logistique, registres déchets...). Les registres déchets ont été présentés sous forme d'extraction. Les registres doivent être complétés/modifiés avec les informations suivantes:

- Registres entrants: ajouter les codes déchets, les n° des récépissés de transport de déchets,
- Registres sortants:
 - supprimer les produits vendus,
 - ajouter les installations destinataires des déchets, leurs adresses, les codes déchets, les n° de récépissés des transports de déchets, la qualification du traitement final.

Les modifications doivent être réalisées sur les informations collectées depuis la mise en place du logiciel en 2017.

2.7 Déchets: autorisations des installations d'élimination des déchets

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 : « L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. »

Constat n°7

Conclusion : Conforme

Délai de mise en conformité : Aucun

Remarques : L'exploitant a présenté les autorisations en séance.

2.8 Stockage des déchets dangereux

Références réglementaires :

- Article 2 prescription 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003:

« Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles. »

Constat n°8	
Conclusion : Observation	Délai de mise en conformité : 1 mois
Remarques : Les déchets dangereux stockés dans le bâtiment prévu à cet effet doivent être réorganisés et/ou évacués pour permettre une intervention efficace en tout point du stockage. Les produits incompatibles ne seront pas stockés sur la même rétention. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées.	

4 Suites

Suites données par l'inspection

Observation ou non conformités à traiter par courrier

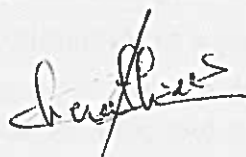
Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur

le 20/03/2019

L'inspecteur de l'environnement



Sandrine CHEVALLIER

Vérificateur & Approbateur

le 20 mars 2019

Vu, vérifié et approuvé,
Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité départementale



Jean-Pierre SCALIA